

L'imprescriptibilité des crimes sur mineurs : une réforme que la France ne peut plus différer

Avril 2026

La semaine du 15 avril 2026 a produit, en quelques jours, une accumulation de signaux parlementaires que l'on serait tenté de qualifier de moment décisif — si l'histoire de ce combat ne nous avait pas appris la prudence. Le 15 avril, la délégation aux droits des enfants de l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité un rapport de sa mission d'information transpartisane recommandant l'imprescriptibilité des crimes les plus graves commis sur des mineurs — violences sexuelles, meurtres, actes de barbarie — tant au pénal qu'au civil. Dans la foulée, une proposition de loi en ce sens était déposée par les députés Arnaud Bonnet (Les Écologistes), Perrine Goulet (MoDem) et Alexandra Martin (Nouvelle Énergie). Le même jour, la proposition de loi Spillebout-Vannier sur les violences en milieu scolaire était, par manœuvre politique, extraite d'une semaine transpartisane pour être renvoyée dans une niche parlementaire de six heures. Deux pas en avant, un pas en arrière : le mouvement caractéristique d'une réforme que le système politique digère mal mais ne peut plus ignorer.

L'Association MVR a soutenu et signé les pétitions et appels collectifs demandant l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Nous le faisons avec une conviction qui ne relève pas de l'abstraction juridique. Elle est ancrée dans la réalité documentée de ce que vivent nos adhérents.

Pourquoi la prescription est, pour les victimes des Lasalliens, une double peine

Parmi les 250 victimes que notre association représente, l'immense majorité a subi les faits dans les années 1960, 1970 et 1980, dans des établissements du réseau La Salle. Beaucoup n'en ont parlé pour la première fois qu'il y a quelques semaines — certains après cinquante ans de silence. Ce silence n'est pas de la passivité : c'est le produit documenté de mécanismes psychotraumatiques que la mission parlementaire décrit avec précision, notamment l'amnésie traumatique ou dissociative, qui peut faire qu'une victime ne se souvienne pas de son viol ou de tortures subies pendant des décennies. Le rapport retient que, dans les 30 000 témoignages collectés par la CIIVISE, l'âge moyen des premières agressions était de 7 à 8 ans, et l'âge moyen des révélations de 44 ans. Ce n'est pas un caprice de la mémoire : c'est un mécanisme de survie.

Dans ce contexte, l'application du droit actuel — 30 ans après la majorité de la victime — produit un résultat concret et brutal : la grande majorité des dossiers de nos membres sont prescrits au pénal. L'auteur identifié ne sera jamais poursuivi. L'institution qui l'a couvert, protégé, déplacé d'un établissement à l'autre, ne sera jamais contrainte de répondre de ces faits devant un juge de la République. La victime est reconnue dans son récit, mais pas dans son droit.

La prescription n'est pas neutre dans ce cas précis. Elle est le dernier bouclier d'une institution qui en a construit plusieurs : d'abord le silence interne, puis la cellule d'écoute opaque, puis les clauses de confidentialité dans les protocoles de reconnaissance et d'indemnisation — et au bout de la chaîne, la prescription qui rend tout cela définitif. Supprimer ce dernier bouclier ne règle pas tout, mais retire à l'institution la garantie d'impunité temporelle sur laquelle elle a pu compter.

Ce que dit le rapport parlementaire — et ce qu'il faut en retenir

Le rapport de la mission d'information est rigoureux et ses arguments méritent d'être exposés sans être déformés. Ses auteurs n'ignorent pas les objections : le dépérissement des preuves, la difficulté à garantir un procès équitable après plusieurs décennies, le risque symbolique de diluer le régime d'exception réservé aux crimes contre l'Humanité. Ils les examinent une à une avant de les écarter.

Sur les preuves : les évolutions techniques — traces numériques, recours à l'ADN, généalogie génétique — ont profondément modifié l'équation. L'argument du dépérissement était plus solide en 1995 qu'il ne l'est aujourd'hui. Sur le risque juridique : parmi de nombreux autres pays, la Belgique et la Suisse ont notamment voté l'imprescriptibilité des violences sur mineurs, quelle que soit leur nature, sans que leur architecture juridique s'en soit trouvée déstabilisée. Sur la spécificité symbolique des crimes contre l'Humanité : le rapport propose précisément de construire une catégorie cohérente, fondée sur la vulnérabilité absolue et l'incapacité structurelle à se défendre — non une analogie avec le génocide, mais une logique juridique autonome.

L'argument qui emporte, statistiquement, est celui-ci : selon les données citées dans le rapport, entre 2016 et 2022, 72 % des affaires de viols sur mineur ont été classées sans suite — mais la prescription n'a été invoquée que dans 3 % des cas. C'est le chiffre que brandissent les opposants pour dire que l'imprescriptibilité ne changerait rien. C'est aussi le chiffre qui révèle que le problème est plus profond que la seule question de prescription : manque de formation des enquêteurs, sous-dimensionnement des brigades de protection des mineurs, culture institutionnelle du classement. Le rapport le reconnaît, et propose 34 recommandations dont la plupart ne prêtaient pas à débat. L'imprescriptibilité n'est pas la solution unique — elle est la condition symbolique et juridique sans laquelle les autres mesures restent réversibles.

Le blocage politique : une obstruction qui s'use

La proposition de loi Spillebout-Vannier, cosignée par 150 députés de tous les groupes sauf l'UDR et le Rassemblement national, n'a pas obtenu son inscription en semaine transpartisane. La raison officiellement avancée : l'impossibilité, pour certains groupes du bloc central, de soutenir un texte coproduit par La France Insoumise. La solution trouvée : déposer un texte strictement identique sous le seul nom de Violette Spillebout, pour l'inscrire dans la niche parlementaire d'Ensemble pour la République le 1^{er} juin — avec six heures pour examiner 11 articles.

Paul Vannier a qualifié cette manœuvre d'« enterrement ». L'expression est forte mais le diagnostic est juste : une niche parlementaire de six heures n'est pas un cadre sérieux d'examen pour un texte de cette importance. C'est une vitrine, pas une procédure législative.

MVR a signé les demandes d'inscription en semaine transpartisane précisément parce que ce format était le seul susceptible d'offrir les conditions d'un vrai débat. Nous prenons acte de l'inscription au 1^{er} juin.

Ce que cela change concrètement pour les victimes des Lasalliens

Pour nos membres, l'imprescriptibilité n'est pas un principe abstrait. C'est la différence entre deux statuts : victime reconnue par une institution, et victime reconnue par la justice de la République.

Le premier statut produit ce que nous avons décrit dans notre tribune sur la cellule d'écoute : une indemnisation au rabais, sous clause de confidentialité, accordée à contrecœur par l'institution responsable des faits, selon des critères qu'elle fixe elle-même. Le second produit une décision judiciaire contradictoire, motivée, opposable, qui établit la vérité matérielle et engage la responsabilité civile de la congrégation en tant qu'employeur et autorité de tutelle des auteurs.

Si l'imprescriptibilité civile est adoptée — la prescription civile et pénale devant être supprimées conjointement —, les victimes des Lasalliens pourront engager la responsabilité de l'institution pour des faits commis dans les années 60, 70, 80, sans avoir à se soumettre à la cellule d'écoute interne, sans signer de clause de silence, et avec des indemnisations évaluées par un juge indépendant selon les barèmes du droit civil. C'est précisément ce à quoi l'arrêt Di Falco ouvre la voie pour les victimes de l'Église catholique : notre combat pour les victimes lasalliennes emprunte la même direction.

Notre position

L'Association MVR soutient sans réserve la proposition d'imprescriptibilité pénale et civile des crimes graves sur mineurs. Nous soutenons son inscription dans une semaine transpartisane de l'Assemblée nationale, dans des conditions permettant un examen sérieux. Nous soutenons

également l'ensemble des 34 recommandations du rapport, en particulier le renforcement des contrôles des établissements privés sous contrat, l'obligation de signalement, et la création d'un fonds d'indemnisation des victimes.

Nous demandons au gouvernement de cesser d'opposer des arguments de sécurité juridique dont la robustesse est contestée par les parlementaires eux-mêmes, et de prendre position clairement. Cinq ans après la CIASE, les rapports s'accumulent. Les préconisations se répètent. Le consensus parlementaire transpartisan existe. Ce qui manque, c'est une décision.

Pour les victimes des Lasalliens comme pour celles des institutions qui ont organisé leur impunité dans la durée, le temps n'est pas un facteur d'atténuation. C'est le matériau même de leur souffrance. Il est temps que la loi en prenne acte.